



Réduction de capital de Moury Construct s.a. : application de la TOB sur l'échange de coupons Moury Construct contre les actions d'Immo Moury

Bruxelles, 7 juillet 2008 – Par communiqué du 30 juin 2008, Moury Construct s.a. a annoncé que les réductions de capital décidées par ses assemblées générales extraordinaires des 25 février et 24 juin 2008, étaient devenues effectives, compte tenu de l'admission des actions d'Immo Moury à la négociation sur le marché réglementé Euronext Brussels.

En effet, ces réductions de capital, qui se réalisent par la distribution aux actionnaires de Moury Construct de 99.106 actions d'Immo Moury, avaient été adoptées sous la condition suspensive de cette cotation.

Le communiqué du 30 juin 2008 mentionnait qu'aucun frais n'était attendu pour les actionnaires de Moury Construct en raison des réductions de capital précitées.

Or, il apparaît que la cession par Moury Construct des titres Immo Moury dans le cadre de la réduction de capital, doit être considérée comme réalisée à titre onéreux. Pour autant que l'échange se réalise par le biais d'un intermédiaire professionnel, la taxe sur opérations de bourse (TOB) sera donc due par chaque partie à la transaction, étant Moury Construct s.a. d'une part, et l'actionnaire échangeant des coupons contre des titres Immo Moury d'autre part.

Cette TOB (qui s'élève généralement à 0,07 % du prix de la transaction et est limitée à 500 EUR par transaction et par partie) sera appliquée par les intermédiaires professionnels sur base d'un cours de référence de 50 EUR par action Immo Moury délivrée, conformément au rapport d'échange fixé pour la réduction de capital.

Personne de contact : Gilles-Olivier Moury
Contact presse : +32 (0)4 344 72 11
Investor Relations : +32 (0)4 344 72 11